



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU MAIRE N°2022/12-0258
SERVICE EMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Fixation des tarifs non fiscaux pour l'année 2023
	Nomenclature Acte : 7.1.3 - Décisions en matière de tarif

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs non fiscaux au titre de l'année 2023,

Décide que les tarifs à caractère non fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 29 décembre 2022

Le Maire

Charles DAYOT



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).